



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-124

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

# Sommaire

## **EHPAD - COMPOSTELLE**

33-2018-11-16-010 - DELAGATION DE SIGNATURE M. LAMAIX JONATHAN' (1 page)

Page 3

33-2020-04-17-013 - DELEGATION DE SIGNATURE M. SIMON OLIVIER (2 pages)

Page 5

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-07-31-001 - arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte USTOM (14 pages)

Page 8

EHPAD - COMPOSTELLE

33-2018-11-16-010

DELAGATION DE SIGNATURE M. LAMAIX  
JONATHAN'



**DECISION PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE**

Au bénéfice de : Jonathan' LAMAIX, Infirmier coordonnateur de l'EHPAD Compostelle de Soulac sur mer

**LE DIRECTEUR DES EHPAD DE VERTHEUIL ET DE SOULAC/MER,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.315-17,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du centre national de gestion nommant Monsieur Stéphane PICHON, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer,

Vu la décision portant nomination de Monsieur Jonathan' LAMAIX, Infirmier en soins généraux titulaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, sur le poste d'encadrement des soins de l'EHPAD Compostelle de Soulac sur mer,

**DECIDE**

Article 1 : En l'absence du directeur et/ou du directeur adjoint, Monsieur Jonathan' LAMAIX, cadre A, assure l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'EHPAD Compostelle de Soulac sur mer.

Article 2 : Monsieur Jonathan' LAMAIX bénéficie d'une délégation de signature sur le site de Compostelle, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur chef d'établissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

- Tous les actes relatifs à l'admission, à l'orientation et à la prise en charge des personnes accompagnées à l'Ehpad de Compostelle et notamment la signature des contrats de séjour ;
- Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Ehpad de Compostelle, et notamment les notes de service et d'information ;
- Les actes relatifs à la gestion des achats, notamment la signature des bons de commandes dans la limite d'un montant 1 000 euros ;
- Les actes relatifs à la gestion de l'ensemble des personnels et notamment les actes relatifs au recrutement et à l'affectation, à la formation ;
- Les actes relatifs à l'usage, à l'aménagement, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités de l'Ehpad de Compostelle.

Article 3 : Monsieur Jonathan' LAMAIX est tenu de rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du directeur chef d'établissement des Ehpad de Vertheuil et de Soulac sur mer.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2018 et peut faire l'objet d'un retrait immédiat par le directeur chef d'établissement des Ehpad de Vertheuil et de Soulac sur mer.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si Monsieur Jonathan' LAMAIX, cadre de santé et/ou Monsieur Stéphane PICHON, directeur chef d'établissement, n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été établie.

Article 5 : La présente décision portant délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission au trésorier, comptable public de l'EHPAD de Soulac sur mer
- une publication au recueil des actes administratifs à la Préfecture de la Gironde.

Lu et approuvé  
L'infirmier coordonnateur

Jonathan' LAMAIX

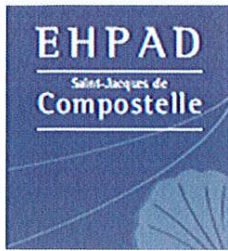
Fait à Soulac sur mer, le 16 novembre 2018

Le directeur,  
Stéphane PICHON

**EHPAD - COMPOSTELLE**

**33-2020-04-17-013**

**DELEGATION DE SIGNATURE M. SIMON OLIVIER**



**DECISION**  
**N° 2020-57**

Le directeur de l'EHPAD de Soulac sur mer,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.315-17,
- Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'Arrêté du centre national de gestion nommant Monsieur Olivier SIMON, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, directeur adjoint des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer,
- Vu l'Arrêté du 30 mars 2020 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, désignant Monsieur Stéphane PICHON, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur par intérim des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer,

**DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur Olivier SIMON bénéficie d'une délégation de signature dans le cadre de la convention de direction commune des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur chef d'établissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

- Tous les actes relatifs à l'admission, à l'orientation et à la prise en charge des personnes accompagnées dans le cadre de la convention de direction commune des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer et notamment la signature des contrats de séjour ;
- Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement dans le cadre de la convention de direction commune des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer, et notamment les notes de service et d'information ;
- Tous les actes relatifs à la gestion budgétaire dans le cadre de la convention de direction commune des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer, et notamment la signature des mandats de dépenses, titres de recettes et les bordereaux afférents;
- Tous les actes relatifs à la gestion de l'ensemble des personnels dans le cadre de la convention de direction commune des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer et notamment les actes relatifs au recrutement et à l'affectation, à la formation, à la stagiairisation et à la titularisation, au déroulement de la carrière, à l'évaluation et à la notation ainsi qu'aux sanctions disciplinaires ;
- Tous les actes dans le cadre de la convention de direction commune des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer relatifs à l'usage, à l'aménagement, aux investissements

immobiliers, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer.

**Article 2 :** Monsieur Olivier SIMON est tenu de rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du directeur chef d'établissement des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et peut faire l'objet d'un retrait immédiat par le directeur chef d'établissement des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer. La présente délégation de signature cessera de produire ses effets si Monsieur Olivier SIMON, directeur adjoint et/ou Monsieur Stéphane PICHON, directeur chef d'établissement par intérim, n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été établie.

**Article 4 :** La présente décision portant délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission au trésorier, comptable public de PAUILLAC,
- une publication au recueil des actes administratifs à la Préfecture de la Gironde.

**Destinataires :**

L'intéressé  
Registre  
Trésor public  
Dossier de l'agent

Fait à Vertheuil, le 17 avril 2020,

Le directeur,

Monsieur Stéphane PICHON



71-73, route des Lacs - 33780 SOULAC SUR MER

☎ 05 56 73 50 50 - ☎ 05 56 41 45 64

e-mail : [contact@ehpad-compostelle.org](mailto:contact@ehpad-compostelle.org)

SIRET : 2622056750000

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-07-31-001**

**arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant modification  
des statuts du syndicat mixte USTOM**



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **31 JUL 2020**

**UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES DU CASTLLONNAIS ET DU REOLAIS**

**- Modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde**

**et**

**Le Préfet de la Dordogne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

26 novembre 1982 - Création -

16 mars 1994 - Modification des Statuts-

10 avril 2008- Modification des Statuts-

25 mars 2010-Modification des Statuts-

28 décembre 2011-Modification des membres et des Statuts-

11 février 2013- Modification des Membres-

03 mars 2014- Modification des Membres-

26 mai 2014- Modification des Statuts-

19 avril 2017- Modification des membres-

VU la délibération n°2019-10-19 du comité syndical de l'USTOM du 3 octobre 2019 validant la modification de compétences et des modalités de gouvernance;

VU les délibérations des six communautés de communes membres suivantes :  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS FOYEN -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS SUD GIRONDE - COMMUNAUTE DES COMMUNES  
RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET  
GURSON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Libourne en date du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTENT

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts de l'union des syndicats pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Castillonnais et du Réolais (USTOM), conformément à la délibération du comité syndical du 3 octobre 2019, jointe en annexe du présent arrêté.

Les présents statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents

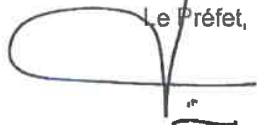
**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- président du groupement,
- présidents des communautés de communes concernés,
- président du conseil départemental de la Gironde,
- directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- président de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine,
- directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- trésorier de RAUZAN.

**Article 4** : La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

A Périgueux, le **29 JUIL. 2020**

Le Préfet,



**Frédéric PERISSAT**

A Bordeaux, le **31 JUIL. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**



**DOCUMENT ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
 EN DATE DU 31 JUL. 2020**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2019-10-19

COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2019

**GOUVERNANCE - MODIFICATION DES STATUTS**

L'an deux mil dix-neuf, le 3 octobre à 18 heures, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la Salle polyvalente de MASSUGAS, sous la présidence de M. Sylvain MARTY.

Date de la convocation 2 septembre 2019

Délégués en exercice : 118

Délégués présents : 91

Pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance : Isabelle ZAMPARO

Monsieur MARTY ouvre la séance à 18h10

\*\*\*\*\*

**Présents :**

**Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : BARBE Isabelle, JAUTARD Gilles, DUCASSE Jacky, DE RONNE Orande, LAFINEUSE Rémi, ROBERTS Amanda, BEYRIE Yves, REMAUT Alain, MARTY Bruno, DESPUJOL Michel, BOURGOGNE Véronique, GAY Gérard, MASCOTTO Jean-Louis, LABARBE Marie, LALAGUE Joëlle, ESPAGNET Didier, ARTERO Hervé, ARMELLIN Robert, BOUILLAC Gilles, MALLANDIT-SALLAUD Christian, CASTAGNET Bernard / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : BIGOT Patrick, GUIMBERTEAU, Yannick / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BENEY Régis, FOUILHAC Christiane, MARNIESSE Denis, BERNEDE Jean-Claude, PRA Jean-Marc, HATRON Valérie, MACIAS Chantal, YON François, ACENA Xavier, VIAUD Jean-Marie, BOUDIGUE René, AUBERT Daniel, BOTTEGA Joseph, CHAUMEL Yannick, BOUSCARY Emile, CHARENTON Michel, PEYRE Francis, BLANCHEREAU Claude, LIOTEAU Mady, DUBOS Jean-Claude, SOUHAIT Michel, BRIS Daniel, LABORDE Thierry / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : TONNEAUT Philippe, MARTY Sylvain, LAGORCE Josette, LEGOUTIERES Alain, REY Jean-Louis, GALLOT Christian / **Communauté de communes de Castillon-Pujols** : TRAVANUT Jean-Paul, DUCOUSSO Jean-Claude, DUVIGNEAU-LOBRE Didier, GEROMIN Michel, BOURDIER Christian, BLANC Bernard, PAULETTO Patrice, DUVERGE Bernard, LAVIGNAC Marie-Claude, ZAMPARO Isabelle, DELGUEL Jean-Claude, DUDON Bernard, REBILLOUT Christian, NEUVILLE Alain, DELONGEAS Jean-Claude, GRANEREAU Patrick, POIVERT Liliane, THIBEAU Daniel, DESARD Michel, CESAR Gérard / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOULEAU Jacques, BELLECULEE David, DARRIEUTORT Serge, LAVOIR Denis, CONORD Diana, CAMBECEDES Jacques, LACHAIZE Yolande, POUPIN Annie, LA SALMONIE Jacques, DESROZIER Marie-Hélène, SERVANT Jacques, NAUDON Jean-Pierre, VACHER Jean-Claude, ROMERO Patrice, LETELIER Maurice, ULMANN David, COQUET Didier.

**Absents :**

**Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : LABADIE Christophe, TRENTIN Jean-Claude, DEHEAULME Isabelle, VILETTE Roger, NICOLLE Daniel, CARNELOS Christophe / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : FENELON Daniel / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : MIGAUD François, LANGEL Christophe, RAYNE Yves, GASNAULT Jean-Pierre, DUPRAT Jean-Luc, GOMEZ Natacha, SALAGNAC Pascal, SAUTS Laurent / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : LACOSTE Robert, LAPERROUSAZ Patrick / **Communauté de communes de Castillon Pujols** : ZECCHINI Alphonse, LASSUS Philippe, LEPETIT Nathalie, GAUTHIER Pierre, DUMARTIN William / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BASSET Jean-Michel, REBEYROLLE Jean-Jacques, BOURDIL Jean-Michel, HOSPITAL Patrick.

### GOVERNANCE - MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président ;

Vu les statuts validés en Comité Syndical du 04 Février 2014,

Vu les demandes des membres sollicitant une baisse du nombre de délégués,

Vu la proposition de nouveaux statuts proposés par le SCP Cabinet d'avocat LEXIA le 19 juillet 2019 et dont le Président a donné lecture complète aux délégués,

Le Président propose aux membres du Comité Syndical de valider ces nouveaux statuts

Considérant l'absence de quorum observée à de nombreuses reprises et la volonté de limiter le nombre de délégués

Considérant les évolutions de services de l'USTOM depuis 2014

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité (64 voix pour, 12 voix contre, 15 abstentions) :

DECIDE :

- d'accepter le projet de statuts annexés à la présente délibération,
- de soumettre ses statuts à l'approbation de l'assemblée délibérante de ses membres en vue d'une validation à la majorité relative,
- de proposer une prise d'effet à l'occasion du renouvellement des prochaines élections municipales

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception  
Sous-Préfecture le :  
Par publication ou notification le :

Le Président,  
Sylvain NARIS





## Statuts de l'USTOM

### Union des Syndicats pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Castillonnais et du Réolais

#### Article 1 : Le périmètre

En application des articles L.5711-1, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dénommé USTOM du Castillonnais et du Réolais, dont le sigle officiel est USTOM, entre les communautés de communes suivantes :

- ↪ Communauté de communes de Castillon/Pujols : (pour 24 de ses 31 communes) Bossugan, Castillon la Bataille, Civrac sur Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Gensac, Jugazan, Juillac, Les Salles de Castillon, Mérignas, Mouliets et Villemartin, Pessac sur Dordogne, Pujols, Rauzan, Ruch, St Jean de Blaignac, St Magne de Castillon, St Michel de Montaigne, St Pey de Castets, St Vincent de Pertignas, Ste Colombe, Ste Florence, Ste Radegonde
- ↪ Communauté de communes du Pays Foyen : Auriolles, Caplong , Eynesse, La Roquille, Landerrouat, Les Lèves et Thoumeyrague, Ligueux, Listrac de Durèze, Margueron, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt Riocaud, St Andre et Appelles, St Avit de Soulège, St Avit St Nazaire, St Philippe du Seignal, St Quentin de Caplong, Ste Foy La Grande
- ↪ Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (pour 26 de ses 38 communes) : Bagas, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Casseuil, Floudes, Fontet, Fosses-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Hure, La Réole, Lamothe-Landerron, Les Esseintes, Loubens, Loupiac-de-la-Réole, Mongauzy, Monségur,

Montagoudin, Morizes, Noillac, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Seve, Saint-Vivien-de-Monségur,

- ↳ Communauté de communes de l'entre Deux Mers (pour 30 de ses 50 communes membres) : Blasimon, Caumont, Castelviel, Cleyrac, Coirac, Daubèze, Mauriac, Saint Brice, Saint Félix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin de Lerm, Saint Martin du Puy, Saint Sulpice de Pommiers, Sauveterre de Guyenne, Castelmoron d'Albret, Cazaugitat, Cours de Monségur, Coutures sur Dropt, Dieulivol, Landerrouet sur Ségur, Le Puy, Mesterrieux, Neuffons, Rimons, Saint Antoine du Queyret, Saint Ferme, Saint Sulpice de Guilleragues, Sainte Gemme, Soussac, Taillecat
- ↳ Communauté de communes Montaigne Montravel Gurson (24) (pour 7 de ses 18 communes membres) : Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Montcaret, Nastringues, Saint Antoine de Breuilh, Saint Seurin de Prats, Vélines
- ↳ Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais (pour 5 de ses 22 communes membres) : Belves-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genes-de-Castillon, Saint-Philippe d'Aiguille, Sainte-Terre.

## **Article 2 : L'objet**

L'USTOM du Castillonnais et du Réolais a pour objet :

- ↳ L'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- ↳ La gestion et l'exploitation du centre de transit des déchets ménagers et assimilés vers des unités de traitement agréées, centre situé à Massugas
- ↳ La gestion et l'exploitation de la plate-forme de compostage des déchets verts située à Massugas sur le même site de transit
- ↳ La gestion des déchèteries de La Réole, Rimons, Sauveterre de Guyenne, Gensac, Saint Magne de Castillon et Pineuilh, y compris les travaux et les renouvellements d'équipements et matériels, et la création de nouvelles déchèteries

- ↳ La gestion de la Recyclerie de Pessac sur Dordogne
- ↳ L'USTOM du Castillonnais et du Réolais mène des études en lien avec ses compétences
- ↳ La gestion de la redevance incitative : gestion de bacs, liquidation de la REOM incitative, diffusion de la communication, application du règlement de collecte.

Le syndicat mixte est habilité à :

- ↳ Prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres syndicats pour des gestions communes de tout ou partie de sa compétence,
- ↳ Acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur,
- ↳ Commercialiser tous produits, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le Syndicat Mixte ou en son nom,
- ↳ Recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues,
- ↳ Effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer,
- ↳ Participer à toute structure de droit public ou de droit privé ayant un objet similaire ou complémentaire de celui du syndicat

### **Article 3 : L'ADHESION**

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour les communautés de communes et les communes concernées, l'obligation de faire collecter et traiter, les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries par l'USTOM et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Règlement de collecte, par les moyens mis en œuvre par le syndicat mixte.

#### **Article 4 : LE SIEGE SOCIAL**

Il est fixé à Pessac sur Dordogne :

Recyclerie, 3 Pièce de l'Eglise 33890 Pessac sur Dordogne

#### **Article 5 : DUREE**

Le Syndicat Mixte a une durée illimitée.

#### **Article 6 : RECEVEUR SYNDICAL**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Rauzan.

#### **Article 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat, soit à chaque Communauté de Communes ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués selon la répartition suivante : 1 siège par tranche de 2 200 habitants.

Arrondi supérieur

Territoires concernés au 01.01.2019	Population concernée*	Délégués actuels	1 + 1 délégué pour 2 200 habitants
CdC de Castillon Pujols	15 095	25	1 + 7
CdC du Grand Saint Emilionnais	3 302	7	1 + 2
CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	8 480	31	1 + 4
CdC de Montaigne Montravel et Gurson	6 886	8	1 + 4
CdC du Pays Foyen	16 517	20	1 + 8
CdC du réolais en Sud Gironde	15 662	27	1 + 8
	65 942	118	39

\*population légale, INSEE, recensement de 2015



Chaque siège est occupé par un délégué titulaire. En cas d'empêchement, le délégué titulaire sera remplacé par un délégué suppléant.

En application de l'article L 5711-1 du Code des Collectivités Territoriales, les communautés de communes élisent leurs représentants titulaires et suppléants, parmi les membres du conseil de communauté ou tout conseiller municipal d'une commune membre. Les présidents de communautés de communes peuvent, après élection de leur conseil de communautés, être élus délégués syndicaux.

### **Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical, en application des articles L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, élit son Président, ses Vices Présidents, et des membres qui forment le bureau.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, y compris courrier électronique, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations et des pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2<sup>ème</sup> alinéas (séance à huis clos).

Les décisions sont prises à la majorité. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Président, aux Vices Présidents, au bureau, à l'exception :

- ↳ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ↳ De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ↳ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat,
- ↳ De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- ↳ De la délégation de la gestion d'un service public,
- ↳ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT.
- ↳ Orientation Budgétaire

## **Article 9 : LE BUREAU**

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical.

En aucun cas le Bureau ne peut se voir déléguer les compétences dévolues au Comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT et rappelées à l'article 8 des présents statuts.

Le Bureau étudie, le cas échéant, les dossiers préparés par les différentes commissions et services qui seront proposés au Comité Syndical.

Il dresse procès-verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

Le bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'une communauté de communes.

Chaque Communauté de Commune doit être représentée en Bureau.

## **Article 10 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre,

- ↳ Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- ↳ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- ↳ il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur,
- ↳ Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service et aux responsables de service (art L.5211-9 du CGCT),
- ↳ Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **Article 11 : LES VICE PRESIDENTS**

Le ou les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical.

Ils peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions.

Chacun d'eux préside une commission.

## **Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT**

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont pris la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande.

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes de l'article-L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 : REDUCTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT**

Une commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

### **Article 14: LES RESSOURCES**

Les ressources du syndicat mixte proviennent conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- ↳ Du produit de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères,
- ↳ Du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat mixte ou par l'intermédiaire des E.P.C.I.,
- ↳ Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers,
- ↳ Des produits de revente,
- ↳ Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'en attribuer,
- ↳ Du produit des emprunts, des locations de biens,
- ↳ Des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change,
- ↳ De tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### **Article 15 : PERCEPTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

Le Comité Syndical autorise les communautés de communes, si elles le souhaitent, à percevoir le produit de la redevance incitative sur leur territoire pour le compte du syndicat, ce conformément à l'alinéa 5 de l'article L.2333-76 du CGCT.

Les modalités de cette perception donnent lieu à la conclusion d'une convention entre le Syndicat et chaque communauté de communes concernée.

#### **Article 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

La dissolution du syndicat mixte se fait en application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 17 : CLAUSES ANNEXES**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires adhérents de l'USTOM.

Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

